

PAR COURRIEL

Montréal, le 11 juin 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 juin 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents relatifs à la plainte déposée auprès de l'Office de la protection du consommateur et publiée en date du 26 mai 2026 concernant _____, notamment :

- la plainte déposée;
- les allégations formulées à votre égard;
- les documents, pièces ou éléments de preuve soumis à l'appui de cette plainte;
- les notes, rapports ou conclusions produits dans le cadre du traitement du dossier;
- tout autre document auquel vous avez droit en tant que partie concernée par cette plainte.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit le formulaire de mise en demeure adressé, entre autres, à ce commerçant.

Cependant, nous ne pouvons pas vous confirmer que nous disposons d'autres documents visés par votre demande, ou vous fournir une copie de ceux-ci, le cas échéant, puisque les informations demandées constituent des renseignements personnels au sens des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.